



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 5601

Texte de la question

M. François Cuillandre attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le régime de retraite des travailleurs du bâtiment. En effet, bien que leur activité professionnelle s'exerce dans des conditions pénibles et plus fatigantes que d'autres, ils sont soumis au régime général des retraites. Or, pour certains salariés relevant d'autres catégories professionnelles (mineurs, cheminots, conducteurs, RATP, etc.), il est tenu compte du caractère pénible et fatigant de la profession exercée afin de leur permettre de faire valoir leurs droits à la retraite au taux plein, entre cinquante et cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'accorder à ces travailleurs le droit à la retraite à cinquante-cinq ans et si le coût de cette mesure est de nature à être compensé par l'embauche de jeunes actifs remplaçant leurs aînés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaiterait que soit autorisé le départ à la retraite au taux plein et dès cinquante-cinq ans pour les assurés ayant exercé des métiers pénibles et plus particulièrement dans le bâtiment. Il convient de rappeler qu'en application de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, les salariés relevant du régime général peuvent bénéficier de leur pension de vieillesse dès soixante ans, quelle que soit leur durée d'assurance. Cette possibilité a par ailleurs été étendue aux assurés relevant de l'un des régimes alignés sur le régime général (artisans, commerçants, professions industrielles et salariés agricoles). La France est ainsi l'un des pays de l'Union européenne où l'âge de la retraite est déjà le plus bas. Aller au-delà en abaissant encore celui-ci, même pour une catégorie déterminée, aussi méritante soit-elle, est incompatible avec la situation financière de la branche vieillesse du régime général dont le besoin de financement restera important au cours des prochaines années. De même, les difficultés financières que connaissent actuellement les régimes complémentaires n'autorisent nullement l'extension d'une telle mesure à ces régimes, lui ôtant ainsi une grande partie de son intérêt. Cependant, il convient de souligner qu'il existe des conventions de préretraite progressive qui permettent à un salarié âgé d'au moins 55 ans de voir transformer son emploi à temps plein en emploi à temps partiel. En contrepartie de cette réduction d'activité, ce salarié bénéficie d'une allocation de préretraite progressive versée par l'ASSEDIC. Par ailleurs, le dispositif de cessation anticipée d'activité (ARPE) mis en place par les partenaires sociaux lors de l'accord du 6 septembre 1995 permet le départ des salariés nés en 1939 ou avant et totalisant 160 trimestres et plus de cotisations aux régimes de base d'assurance vieillesse en contrepartie d'embauches équivalentes. Les bénéficiaires de cette mesure perçoivent jusqu'à 60 ans une allocation de remplacement égale à 65 % du salaire mensuel moyen brut des douze derniers mois. Les partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC se sont plus récemment mis d'accord le 12 décembre 1997 pour élargir le dispositif aux salariés nés en 1940, ayant cotisé pendant quarante années et âgés de 58 ans révolus. Enfin, le Gouvernement est favorable à une mesure autorisant les salariés âgés qui ont eu des conditions de travail particulièrement difficiles à bénéficier d'un départ en cessation anticipée d'activité. Il a ainsi annoncé qu'il était prêt à participer financièrement à l'extension de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) aux salariés ayant cotisé plus de 40 ans et ayant commencé à travailler dès l'âge de 14 ans ainsi qu'à des dispositifs de même nature négociés au niveau des branches. Cependant, toute éventuelle extension du champ de l'ARPE

relève d'abord d'une discussion entre les partenaires sociaux dans le cadre de l'UNEDIC.

Données clés

Auteur : [M. François Cuillandre](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5601

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3792

Réponse publiée le : 27 avril 1998, page 2369